



84

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° DP 22/2025  
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC DU 14 AU 16 MAI 2025  
DANS LE CADRE D'UNE BUVETTE SOUS CHAPITEAU

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-21-1° et L 2122-22-2° ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L2121-1, L2125-1 et suivants et L3111-1 et suivants ;

Vu la délibération n°48/2024 du Conseil Municipal en date du 2 avril 2024 portant tarification d'occupation du domaine public ;

Vu la demande faite par Mr LEPETIT Christophe, directeur de l'association AZIMUT- compagnie Max et Maurice, Le Val de Maizet 14210 Maizet, en date du 07 mars 2025

Considérant qu'il y a lieu de soutenir les manifestations d'intérêt général sur le territoire communal,

Considérant le caractère d'intérêt local de la demande ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du Domaine Public lors de ces manifestations.

ARRÊTE

Article 1 :

La compagnie Max et Maurice, dénommé ci-après l'occupant, est autorisée à occuper le domaine public de façon précaire et révocable, dans le cadre d'une buvette, pendant la manifestation « les grands fourneaux » organisée par le forum Jacques Prévert sous chapiteau, sur la place Louis Frescolini aux plans de carros, du 14 au 16 mai 2025.

Occupation du domaine public :

- Du mercredi 14 au vendredi 16 mai 2025

Ouverture au Public :

- Du mercredi 14 au vendredi 16 mai 2025 de 19h45 à 22h30

Article 2 :

L'occupant, prendra toutes dispositions relatives aux autorisations préalables nécessaires à la conduite de l'activité qu'il dispensera sur cet espace, notamment au regard des réglementations dans les domaines sanitaires ou administratifs.

Article 3 :

L'occupant, s'engage à veiller à ce que les normes sanitaires en vigueur soient respectées.

12 MARS 2025  
AFFICHÉ

**Article 4 :**

L'espace occupé devra être entièrement libéré au terme de la durée de la présente autorisation. Le bénéficiaire est personnellement responsable de toute dégradation du domaine qui serait constatée à l'issue de l'occupation.

**Article 5 :**

L'occupant devra notamment veiller à ce qu'il soit effectué le nettoyage de l'emplacement et que ce dernier soit laissé en parfait état de propreté, notamment sans mégots.

**Article 6 :**

Un arrêté réglementant les dispositions relatives aux stationnements et la circulation sera pris dans les délais.

**Article 7 :**

L'occupant devra s'acquitter de la redevance de l'occupation du domaine public et privé conformément au tarif en vigueur la somme de 90 euros (30€/jour).

**Article 8 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage 72 heures à l'avance et sera notifié à l'intéressé.

**Article 9 :**

Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du Présent arrêté dont une copie leur sera transmise pour ampliation.

**Article 10 :**

Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le maire peut également dans les mêmes conditions être saisi d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou le silence de l'autorité municipale au terme de deux mois valant rejet implicite.

Fait à Carros, le 12 mars 2025



  
Le Maire,  
Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes,  
Conseiller Métropolitain Nice Côte d'Azur,  
Yannick BERNARD